



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 141/2024

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement des véhicules
avenue des Joncs**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la demande de l'entreprise CETP IDF en date du 10/10/2024 représentée par Monsieur CARDOSA, demeurant 15 rue Jacquard à Saint Pierre du Perray (91280) pour le cheminement de matériaux par un engin de chantier ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Joncs.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation sur l'avenue des Joncs.

A compter du lundi 14 octobre et jusqu'au mardi 12 novembre 2024 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un léger empiètement.
- La circulation, le dépassement et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise CETP IDF seront interdits.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CETP IDF.

ARTICLE 3 : L'entreprise CETP IDF s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise CETP IDF .

À Saint-Witz, 11 octobre 2024

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

